

prété et nettoyée au moins une fois par jour. Il fait aérer les salles le matin avant l'arrivée des élèves, le soir après leur sortie et pendant le jour, autant que possible.

Art. 45. Il ne peut s'occuper, non plus que les professeurs, les instituteurs et les assistants, pendant les heures de leçons, d'objets étrangers à l'enseignement ou à l'éducation des enfants.

Il veille à ce qu'aucun élève ne reste oisif.

Art. 46. Il n'emploie pour l'enseignement que les livres autorisés par la commission administrative et approuvés, conformément à l'art. 9 de la loi du 25 septembre 1842.

Art. 47. Les professeurs, les instituteurs, les assistants et les autres employés de l'établissement suivent punctuellement les ordres du directeur, pour tout ce qui concerne leurs fonctions ou leur service.

Le ministre de l'intérieur décide, sur l'avis de la commission administrative, s'il faut ou non interner dans l'établissement les membres du corps enseignant autres que le directeur.

Art. 48. Les membres du corps enseignant, autres que ceux qui sont chargés des cours facultatifs dont il est parlé à l'art. 2, sont tenus de se rendre à l'école une demi-heure avant l'ouverture des classes, de préparer tous les objets nécessaires à l'enseignement des branches qui leur sont confiées, et de surveiller les élèves à leur entrée et à leur sortie.

Pendant les récréations qui ont lieu au local de l'école, ils surveillent, à tour de rôle, les élèves, à moins qu'il n'y ait une personne spécialement chargée de ce soin par la commission administrative.

Art. 49. Les membres du corps enseignant dont il est parlé dans l'article précédent, signent, à leur entrée, une liste de présence qui est levée par le directeur un quart d'heure avant l'heure fixée pour l'ouverture des classes.

Art. 50. Il est interdit aux membres du corps enseignant de se servir des élèves pour faire des commissions hors de l'établissement.

Art. 51. Ils ne peuvent s'absenter de l'école sans une autorisation du directeur.

Si ces absences doivent durer plus de deux jours, elles ne peuvent être accordées que par la commission administrative ou par son délégué.

Art. 52. Si les professeurs, les instituteurs, les assistants ou les autres employés de l'établisse-

ment manquent aux habitudes d'ordre prescrites, ou s'il leur arrive de compromettre, d'une manière quelconque, la dignité de leurs fonctions, le directeur fait un rapport circonstancié à la commission administrative, qui prend les mesures qu'elle juge convenables.

Art. 53. Si un des employés du corps enseignant ou un autre employé de l'établissement a à se plaindre personnellement du directeur, il s'adresse à la commission administrative qui, après information, prend les mesures qu'elle juge convenables. En attendant la décision de la commission, le plaignant doit continuer à s'acquitter de ses devoirs avec ponctualité et obéissance.

Art. 54. Le directeur fait, à la fin de chaque semestre, un rapport général sur la situation et sur les besoins de l'établissement, ainsi que sur chaque branche de l'enseignement qui s'y donne.

Art. 55. Deux fois par an, à des époques fixées par la commission administrative, il adresse aux parents des bulletins ou rapports sur la conduite et sur l'application de leurs enfants.

Art. 56. Dans tous les cas non prévus par le présent règlement, la commission administrative arrête les dispositions provisoires qu'elle soumet à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Bruxelles, le 1^{er} mars 1846.

SYLVAIN VAN DE WEVER.

156. — 2 MARS 1846. — *Loi qui rectifie la limite entre les communes de Jurbise et d'Erbsœul* (1). (Monit. du 5 mars 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La limite séparative des communes de Jurbise et d'Erbsœul, province de Hainaut, est rectifiée, conformément à la ligne A B, lavée en jaune au plan ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur M. S. Van de Weyer.

157. — 2 MARS 1846. — *Loi par laquelle le terrain entre le Moulin-Foye et la commune*

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 25 novembre 1845. (Documents, p. 134.) — Rapport par M. Orban, le 19 janvier 1846. (Documents, p. 437.) — Adoption, le 3 février, à l'unanimité des 57 membres présents.

Rapport au sénat par M. le chevalier Wouters de Bouchout, le 13 février 1846. — Adoption, le 16, à l'unanimité des 52 membres présents.